ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

entreprises d'insertion

Question écrite n° 49400

Texte de la question

Mme Christine Boutin appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la réglementation du mode de fonctionnement des associations intermédiaires, notamment celles qui sont chargées des démarches d'insertion par l'activité économique (IAE). La loi contre les exclusions du 29 juillet 1998, et son application, conformément à la circulaire du ministère du travail du 26 mars 1999, suscite de nombreuses inquiétudes. La complexité des procédures et le strict encadrement pour la mise à disposition des entreprises, constituent un frein pour l'efficacité de l'insertion des chômeurs. De surcroît, la baisse d'activité de ces associations intermédiaires ne leur permet plus, par leurs fonds propres, de subvenir aux besoins de l'accompagnement social. C'est pourquoi elle lui demande de modifier ladite loi en vue de permettre un fonctionnement plus efficace de ces associations intermédiaires.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les préoccupations de nombreuses associations intermédiaires concernant les conséquences de l'application de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions. Le rôle de ces associations a été consacré par l'article L. 322-4-16-3 du code du travail et le décret d'application n° 99-109 du 18 février 1999. Ces textes permettent désormais une intervention plus large des associations intermédiaires auprès de particuliers, de collectivités locales ou d'associations. Ainsi les associations intermédiaires peuvent en premier lieu mettre à disposition de ces employeurs des personnes en insertion, et ce dans tous les secteurs d'activité, sans se voir opposer la clause dite de non-concurrence antérieurement en vigueur ; en second lieu, le nombre et la durée de mise à disposition des salariés, dans ces conditions, ne sont pas limités. Quant aux mises à disposition en entreprises, le décret précité les limite à un mois, éventuellement renouvelable une fois après accord de l'ANPE, la durée totale des mises à disposition en entreprise d'un même salarié ne devant pas dépasser 240 heures sur une période de douze mois. Cette durée limitée correspond à l'objectif de mises en situation de travail brèves et transitoires destinées à repérer les capacités d'adaptation aux contraintes de la vie professionnelle de la personne et il n'est, à ce jour, pas prévu de la modifier. Les contrats d'usage conclus par les associations intermédiaires favorisent le préapprentissage des contraintes professionnelles et le retour de la confiance en soi, apports très importants et premières étapes d'un parcours ayant pour objectif l'insertion professionnelle dans le secteur marchand. Ainsi, au-delà de ces durées, le salarié qui a démontré sa capacité à travailler en entreprise peut être embauché par une entreprise de travail temporaire d'insertion. C'est pourquoi la loi a prévu, en cas de mise à disposition en entreprise par les associations intermédiaires, de rapprocher les conditions d'exécution du contrat de travail de celles d'un contrat de travail temporaire. Pour faciliter ce passage, la loi a instauré le fonds départemental pour l'insertion. Dotés nationalement de 45 MF pour 2000, les fonds départementaux pour l'insertion, qui ont pour objet d'aider à la création et à l'adaptation des structures d'insertion par l'activité économique, peuvent notamment aider les associations intermédiaires à se regrouper pour créer une entreprise de travail temporaire d'insertion commune pouvant poursuivre les mises à disposition en entreprise lorsque le seuil de 240 heures est atteint par un salarié. Par ailleurs, conscient du rôle que jouent les associations

intermédiaires, notamment dans l'accompagnement social des personnes qu'elles accueillent, le Gouvernement a prévu de les financer au titre de l'ASI (soit 40 MF en 1999). Il étudie actuellement les moyens de développer cet accompagnement en lien avec une démarche de professionnalisation de ces structures.

Données clés

Auteur : Mme Christine Boutin
Circonscription : Yvelines (10e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 49400
Rubrique : Emploi
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 24 juillet 2000, page 4337
Réponse publiée le : 3 septembre 2001, page 5056